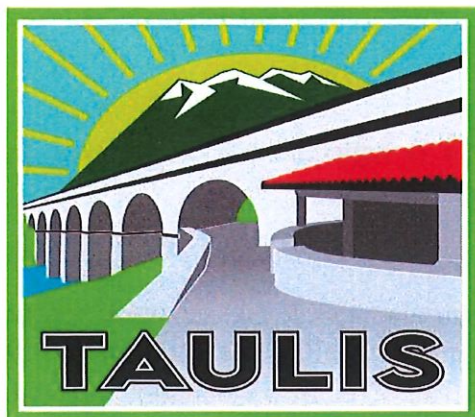


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES
COMMUNE DE TAULIS



Arrêté municipal n°2024-040 du 29 octobre 2024

Arrêté municipal temporaire instaurant une interdiction de stationner et une circulation alternée sur la route du col de formentère.

Le Maire de Taulis,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la situation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée / l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2024 effectuée par SOLUTIONS30, située 35 Boulevard de Saint Assiscle à PERPIGNAN (66000), représentée par Monsieur Elenterio PEREIRA, afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux sur la route du col de formentère de la commune pour le remplacement des neuf anciens poteaux télécom sur l'accotement de la route.

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer, ceux-ci empièteront sur la chaussée et que la circulation sera possible par alternance, signalée par panneaux, sur une seule voie.

Considérant que pendant toute la durée des travaux le stationnement devra être interdit sur la route.

ARRETE

Article 1 : La circulation sur la route du col de formentère est conservée avec une circulation alternée, signalée par panneaux, sur une seule voie. Le stationnement sera interdit durant toute la durée des travaux sur les deux côtés.

Article 2 : Cette restriction sera valable à compter du 11 novembre 2024 pendant 30 jours calendaires.

Article 3 : La signalisation des travaux sera mise en place par l'entreprise Solution 30.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Taulis sur le site internet www.taulis.fr.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34 000 Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Taulis,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Céret,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Taulis, le 29 octobre 2024,

Le Maire,



Martine MAUGUIN